

ASSOCIATION POUR L'EDUCATION ET LA  
CULTURE DANS LA VALLEE DE LYERRES  
2, rue Marc Sangnier  
91330 YERRES  
Tel 925 38 91

15/12/73

NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association "CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL d'YERRES" prend la dénomination d'Association pour l'Education et la Culture dans la Vallée de l'Yerres, régie par la loi du 1er Juillet 1901, qui demandera l'agrément des administrations intéressées.

ARTICLE 2

L'objet de l'association est d'assurer la participation des usagers, des personnels et des représentants du public potentiel, à l'animation et à la gestion du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres et de toutes les filiales ou annexes de cet équipement dont la création pourrait être décidée par le Syndicat Intercommunal à vocation unique de la Vallée de l'Yerres, et ce par le moyen d'une Convention à passer avec ledit Syndicat.

ARTICLE 3

Le siège de l'association est à Yerres, 2, rue Marc Sangnier.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

Les membres de l'association sont : ses adhérents à jour de leur cotisation, les membres de droit (représentant le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère des Affaires Culturelles, le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs, le Syndicat Intercommunal), les membres cooptés et les représentants du personnel au Conseil d'Administration, dans la composition définie à l'article 9 ci-après .

La qualité de membre de l'association se perd par la démission notifiée par lettre de l'intéressé au Président du Conseil d'administration,

par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour refus d'observer les prescriptions du ou des règlements intérieurs, pour non paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave.

Tout membre passible de radiation doit être invité à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration avant décision.

ARTICLE 6

Ces membres constituent l'assemblée générale de l'association, qui sera divisée en autant de collèges qu'il y a d'établissements actifs dans le Centre, plus un collège pour le personnel.

Ces collèges pourront se réunir séparément.

ARTICLE 7

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée ordinaire se réunit une fois par an.

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le président sur avis conforme du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 8

L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration. Les comptes du trésorier et statue sur leur approbation. Elle entend un rapport du Directeur sur les résultats obtenus et fixe la politique générale du Centre dans le cadre défini par la convention qui la lie au Syndicat Intercommunal.

Elle vote le budget de l'année tel qu'il est établi après que le Syndicat Intercommunal ait fait connaître le montant des subventions.

#### ARTICLE 9

*Le Conseil d'Administration est composé de 27 membres, 12 membres élus, 7 membres de droit dont 3 membres représentant les administrations intéressées : Education, Affaires Culturelles, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, 2 membres représentant de la municipalité de Yerres, 1 membre représentant du Syndicat Intercommunal du C.E.C. 1 membre représentant du Conseil Général du Département de l'Essonne, 8 membres représentant le public potentiel, désignés par coopération.*

*L'Assemblée Générale réunie dans ses collèges élit tous les deux ans 12 membres du Conseil d'Administration élus pour deux ans et rééligibles, soit : 8 représentants des adhérents élus, à raison d'un par collège de chaque établissement, 4 représentants du personnel.*

*Ces 12 membres élus et les 7 membres de droit devront dès leur première réunion et avant toute délibération compléter le Conseil d'Administration en cooptant 8 représentants du public potentiel soit : deux élus locaux, 4 représentants des associations éducatives, culturelles, ou sportives, 2 personnalités particulièrement compétentes. Ces membres cooptés seront en fonction pour deux ans.*

*En cas de démission d'un membre élu du Conseil, il sera procédé à son remplacement par des élections organisées dans le collège dont il est issu. L'Association pourra se donner un Président d'Honneur dont l'élection incombera, au Conseil d'Administration.*

#### ARTICLE 10

Le président, les deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier élus par la conseil d'administration constituent le bureau de l'Association, qui est également celui de l'Assemblée Centrale.

Le Président et le trésorier ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les membres de droit ou les membres représentant le personnel.

*Le Président a tous pouvoirs pour faire fonctionner tous comptes ouverts, ouvrir tous comptes nouveaux et déléguer à l'Intendante du C.E.S. intégré au C.E.C. ses pouvoirs en la matière.*

#### ARTICLE 11

Le Président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est préalablement établi. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un membre de droit, le tiers des membres du conseil ou par le Directeur.

Les chefs des établissements dont les activités sont du ressort de l'association, ainsi que l'Intendant et le Directeur Général du centre, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

L'absence non excusée à trois réunions du Conseil d'Administration est considérée comme une démission tacite.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration a la charge d'assurer l'animation et la gestion du Centre Educatif et Culturel dans le cadre de la convention à passer avec le Syndicat Intercommunal, auquel il présente un projet de budget et dont il reçoit les moyens nécessaires à son action. Sa gestion est soumise à une tutelle financière particulière définie en accord avec les services compétents.

ARTICLE 14

Les ressources de l'Association se composent :

- . des subventions de l'Etat, du Département, du Syndicat Intercommunal, etc.
- . des cotisations de ses membres
- . des produits de prestations de services
- . des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

ARTICLE 15

L'exécution des décisions de l'Association est confiée au Directeur Général du Centre Educatif et Culturel, auquel le Président donne tout pouvoir à cet effet.

ARTICLE 16

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17

En cas de dissolution ou de cessation de ses activités par rupture de la Convention la liant au Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel, la totalité de ses biens et moyens d'action sera dévolue au dit syndicat.

ARTICLE 18

Un règlement approuvé par le Conseil d'Administration détermine les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui concernent les modes de réunion de l'Assemblée Générale, les règles de fonctionnement financier, etc..

...oo0oo...